

**AVIS PUBLIC  
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, Greffière adjointe, que lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville du mardi 6 avril 2016, à 19 h 30 à la salle du Conseil, située au 682 de la rue Saint-Charles à Marieville, le Conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- La demande présentée par madame Manon Deschênes, pour la propriétaire, la compagnie, R.M. Leduc & cie inc., du lot 1 654 458 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 180, rue Ouellette, en zone commerciale C-7, désire obtenir une dérogation mineure qui a pour nature et effets de permettre l'ajout d'un nouvel usage dans le bâtiment étant donné que les manœuvres pour les deux (2) nouvelles cases de stationnement requises à ajouter en vertu de l'article 489 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 se font à l'extérieur de l'aire de stationnement alors que l'article 486 al. 8<sup>o</sup> dudit *Règlement de zonage* exige que les cases de stationnements doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement ce qui constitue une dérogation de deux (2) cases de stationnement qui ne respectent pas les normes de l'article 486 al. 8<sup>o</sup>.

et

- La demande présentée par monsieur Michel Dupré, pour la propriétaire, la compagnie Les Équipements G.Fab inc., du lot 1 657 315 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 2100, avenue Industrielle, en zone industrielle I-3, désire obtenir une dérogation mineure portant sur cinq (5) objets dérogatoires qui a pour nature et effets de permettre l'agrandissement du bâtiment existant apportant les objets dérogatoires suivants :
  - Réduction d'une des marge latérale à 3,10 mètres de la ligne de lot alors que la grille des usages et des normes de l'annexe « B » du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 pour la zone « I-3 » exige une marge latérale minimale de 4,0 mètres ce qui constitue une dérogation de 0,90 mètre;
  - Implantation de six (6) cases de stationnement à 0,18 mètre de la ligne d'emprise de rue alors que l'article 622 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule que les cases de stationnement qui sont dans la partie de la marge avant doivent être localisées au-delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue, ce qui constitue une dérogation de 0,82 mètre pour les six (6) cases de stationnement;
  - que l'aire d'isolement soit d'une largeur de 0,18 mètre entre l'aire de stationnement et la ligne de rue alors que l'article 537 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule que la largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est de 1,5 mètre, ce qui constitue une dérogation de 1,32 mètre;
  - que l'aire d'isolement localisée autour du bâtiment soit d'une largeur de 1,32 mètre alors que l'article 539 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule que la largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est de 1,5 mètre, ce qui constitue une dérogation de 0,18 mètre; et
  - que l'aire d'isolement localisée le long des lignes latérales soit d'une largeur de 0,92 mètre alors que l'article 540 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule que la largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est de 1 mètre, ce qui constitue une dérogation de 0,08 mètre.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à ces demandes au cours de cette séance.

Donné à Marieville, le dix mars deux mille seize (10 mars 2016).

La greffière adjointe,

Mélanie Calgaro, OMA, notaire